

---

Guide de lecture du n° spécial « Réforme des retraites, quels enjeux ? », supplément à la revue de la FSU POUR n° 218 (août 2019). En plus des notes de bas de page, des repères renvoient à ce n° spécial (par exemple [U.10] renvoie à la page 10)

---

Un peu moins de 90% des dépenses de pensions en France concernent les travailleurs salariés. Celles-ci se répartissent globalement sur deux systèmes de régimes de retraite<sup>1</sup>.

1) **Le système A** comprend les régimes des salariés des 3 versants de la **fonction publique** (État (FPE), territoriale (FPT), hospitalière (FPH)) [U.10] et ceux des **entreprises à statut** (SNCF, EdF etc...), les modalités du calcul de la pension sont similaires et s'appuient sur les paramètres suivants :

- a) l'âge légal ouvrant droit à la retraite (62 ans) et l'âge limite d'activité 5 ans plus tard (67 ans) <sup>2</sup>
- b) le nombre N de trimestres cotisés (dans la même entreprise)<sup>3</sup>,
- c) le taux de remplacement (taux de pension) T : rapport des valeurs brutes de la pension au salaire de référence (salaire des 6 derniers mois complets d'activité), sa valeur est 0,75 pour un nombre N<sub>0</sub> de trimestres cotisés fixés par la loi (166 ou 167 pour ceux ou celles qui sont sur le point de prendre leur retraite) ; si le nombre N de trimestres cotisés est inférieur à N<sub>0</sub>, le taux de remplacement est calculé au prorata et assorti d'un coefficient de décote D

$$T = 0,75 * D * N / N_0$$

La décote est une pénalité drastique qui s'évalue avec le nombre de trimestres validés tous régimes confondus (abattement de 1,25% par trimestre manquant)<sup>4</sup>, son coefficient ne peut être inférieur à 0,80 et elle ne s'applique plus quand l'âge de départ atteint l'âge limite.

Les pensions de la FPE sont financées par le budget de la Nation, celles des FPT et FPH sont financées par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Celles des entreprises à statut sont financées par les caisses du privés mais à l'instar de la FPE, elles étaient financées par l'entreprise avant 2008<sup>5</sup>. A l'exception de la FPE qui n'est pas gérée par une caisse, des représentants des salariés et du patronat siègent dans les organes de gouvernance des autres régimes. Il existe dans la fonction publique une retraite additionnelle [U.10] fonctionnant par points afin de prendre en compte des rémunérations ne donnant pas lieu à cotisation comme les primes par exemple.

**Institués en 1946, ces régimes fondés sur la notion de pension en tant que « salaire continué » n'ont pas cessé de progresser (socialement parlant) jusqu'en 1982 avec la loi du droit à la retraite à 60 ans avec un taux de remplacement de 0.75 pour 150 trimestres validés (et sans décote).** Plusieurs millions de retraités ont bénéficié de cette conquête sociale majeure, ce qui leur a

---

1 Les autres régimes concernent les travailleurs non salariés (artisans, indépendants et professions libérales).

2 L'âge légal peut être inférieur dans certains régimes spéciaux.

3 Le cas des poly pensionnés est plus complexe ; on peut aussi avoir besoin du nombre de trimestres validés tous régimes confondus (congé maternité, emploi hors statut, privé, stage, job d'été...) notamment pour l'évaluation de la décote si besoin est.

4 Par exemple, si à son départ en retraite l'agent a validé 161 trimestres au lieu de 166, il lui manquera 5 trimestres et son coefficient de décote sera  $D = 1 - 5 * 0,0125 = 0,9375$ .

5 Le cas des entreprises à statut est actuellement compliqué du fait de leur privatisation en cours.

permis d'accéder à une autonomie financière au moins partielle et à une reconnaissance sociale de plus en plus affirmée. Le patronat n'a jamais accepté cela et il a attendu les moments opportuns pour mener la contre-offensive d'où les contre réformes qui se sont succédées depuis 1987<sup>6</sup>. Malgré les régressions qui en résultent, ce système reste la référence à défendre et à reconquérir. **Et s'il s'agit de converger vers un système universel, c'est celui-ci qui doit servir de modèle.**

**2) Le système B** comprend les régimes des salariés du **privé** et des **non titulaires de la fonction publique**, le calcul de la pension se répartit sur deux composantes :

a) la retraite de base est financée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) du régime général de la sécurité sociale [U.12], et fonctionne selon les mêmes modalités que celles du public pour un taux de remplacement de 0,50 (âge légal, trimestres cotisés, décote/surcote) sauf pour le salaire de référence qui correspond au salaire moyen des 25 meilleures années (qui était les 10 meilleures années avant 1993) dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

b) la retraite complémentaire obligatoire permettant de porter le taux de remplacement à environ 0,75 ; c'est un système à points acquis tout au long de la carrière qui a l'inconvénient de ne pas être fiable dans la durée (une cotisation ne rapportant pas le même nombre de points au fil du temps). L'acquisition des points a pour objectif de constituer une pension en tant que « revenu différé », ce qui s'apparente à une épargne-retraite<sup>7</sup>.

Les retraites complémentaires sont financées par l'AGIRC-ARRCO [U.13] et par l'IRCANTEC pour les non titulaires de la fonction publique [U.16]. Des représentants des salariés et du patronat siègent dans les organes de gouvernance de la CNAV et dans ceux des régimes complémentaires.

Jusqu'à présent, ces deux systèmes **A** et **B** fonctionnent par répartition fondée sur la solidarité intergénérationnelle (ce sont les cotisations payées par les actifs qui financent les pensions).

### 3) Le projet de contre réforme Macron Delevoye

Le principe de la retraite à points est simple: tout au long d'une carrière, on cotise à raison (selon les chiffres actuels) de 10 € par point, chaque point rapportant ensuite, selon le taux de 5,5% prévu actuellement, 0,55 € de pension par an. Avec le système à points, le taux de remplacement n'est pas garanti [U.17], la seule certitude sera le niveau de cotisation pour acquérir des points. Le montant de la

---

6 - **1987** – Réforme Seguin : les pensions sont désormais indexées selon l'inflation et non plus indexées sur les salaires.

- **1993** – Réforme Balladur : dans le régime général, modification du mode de calcul des pensions, basé sur les 25 meilleures années (au lieu de 10 auparavant) et allongement de la durée d'assurance requise, portée de 37,5 ans à 40 ans.

- **2003** – Réforme Fillon : loi réformant le régime général, le régime de la fonction publique et les régimes des travailleurs non salariés. Nouvel allongement de la durée légale, jusqu'à 41,5 années d'ici 2018 par paliers et réintroduction de la décote.

- **2010** - Réforme Fillon : L'âge légal est repoussé de 60 à 62 ans, au rythme de 4 mois par semestre.

- **2012** - L'âge légal de 62 ans sera atteint en 2017(au lieu de 2018) à partir de la génération 1955.

7 L'AGIRC, fondée en 1946, était initialement réservée aux cadres. Elle est issue des systèmes d'épargne-retraite datant des années 1930. Ces systèmes théorisés par le politicien anglais Beveridge ont évolué vers le financement des retraites par des fonds pensions dans les pays anglo-saxons. En France, les cadres ont refusé ce système et ont opté pour un système national en répartition.

pension, lui, ne sera connu qu'au moment du départ en retraite, en découvrant la valeur en cours des points <sup>8</sup>, selon les données économiques et démographiques du moment. Le salarié pourra partir en retraite avec une pension amputée ou être contraint à partir plus tard.

**Première conséquence de ce système à points: c'est le salaire tout au long de la carrière qui est donc pris en compte, et pas les 25 dernières années (comme dans le privé) ou les 6 derniers mois (pour la fonction publique).** Il s'ensuivra mécaniquement une baisse des pensions, comme le montre les simulations accessibles sur le web (site de la FSU ou celui d'autres syndicats, par exemple... <https://ufsecgt.fr/spip.php?article7201>), tout comme cela avait été le cas lors de la réforme de 1993 (calcul sur les 25 dernières années plutôt que 10).

**Cette baisse des pensions découle aussi d'un changement radical : le plafonnement des dépenses de retraites à 13,8% du PIB.** Alors que le nombre de retraités augmente ! Il ne fallait pas être spécialiste pour prédire qu'une génération de baby-boom en 1945 évoluerait vers une génération mamy-papy-boom 60 ans plus tard. C'est un processus naturel favorisé par les progrès de la médecine, l'accès aux soins pour tous avec la sécurité sociale et le droit à la retraite. Ce n'est pas une catastrophe, c'est un progrès de civilisation. Progrès que veut annuler cette réforme dont l'objectif est clairement de faire baisser les pensions.

Mais, quels seraient les impératifs économiques qui sous-tendent cette mesure ? Le tableau ci-dessous se réfère aux années 2011 et 2013 :

| année | Retraites (Md€) | PIB (Md€) | % PIB |
|-------|-----------------|-----------|-------|
| 2011  | 271             | 2059      | 13,2  |
| 2013  | 294             | 2116      | 13,9  |

En deux ans, les dépenses de retraites sont passées de 13,2 à 13,9 % du PIB mais en 2013, la part restante du PIB est de 1822 Md€ contre 1788 Md€ en 2011, ce qui représente des sommes importantes disponibles pour les autres parties de la population. Il pourrait y avoir problème si le PIB stagnait ou régressait mais dans cas, c'est le système économique qu'il faudrait interpellier plutôt que le coût des retraites.

**A la baisse des pensions s'ajoute le remplacement de la notion précise « d'âge donnant droit à la retraite » par le concept flou « d'âge pivot »** [U.9, U.11], justifié par un nombre d'actifs par rapport au nombre de retraités qui serait défavorable pour prendre en charge le financement des pensions. C'est l'argument massue du gouvernement pour justifier son projet de réforme. Mais ce rapport vaudrait actuellement 1,7, valeur brandie comme un étendard sur le site du haut-commissaire (présentement ministre) Delevoye <sup>9</sup> alors que du côté de l'INSEE, sa valeur est 1,9 <sup>10</sup> et la CNRACL annonce 2,2<sup>11</sup>. Cette dernière valeur est la plus pertinente puisqu'elle donne le rapport entre cotisants et pensionnés bénéficiant des cotisations versées. Le haut-commissaire devrait préciser ses sources

---

8 " *Le système de retraite par points, (...) il ne faut pas faire croire aux Français que ça va permettre de régler le problème des retraites. Le système par points en réalité ça permet une chose, qu'aucun homme politique n'avoue. Cela permet de diminuer chaque année la valeur des points et donc de diminuer le niveau des pensions* " Citation de Fillon durant la campagne des présidentielles 2017 dans son " grand oral " devant les patrons.

9 <https://www.reforme-retraite.gouv.fr/le-saviez-vous/>

10 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303384?sommaire=3353488>

11 <https://retraite.ooreka.fr/astuce/voir/512963/cnracl>

car cela donne à penser qu'il ne fait pas de différence entre retraités pensionnés relevant de la cotisation sociale et retraités aidés relevant de l'impôt.

L'équilibre financier du système peut être assuré par un ajustement du taux de cotisation. D'après l'INSEE, le ratio actifs/ retraités évoluerait de 1,9 à 1,6 en 2040 soit une diminution de 16% sur 20 ans. En admettant que le taux de cotisation est inversement proportionnel à ce ratio, le taux augmenterait de 16% en première approximation (par exemple il passerait de 10% à 11,6% graduellement en 20 ans). Cet effort consenti par les salariés pour maintenir le système à l'équilibre est intolérable pour le patronat qui devrait fournir la même contribution avec la part patronale de la cotisation. De ce point de vue on rejoint d'autres aspects revendicatifs qui concernent le blocage du **point d'indice**, le blocage des pensions, le refus de l'augmentation du SMIC, etc...

En plus de ces conséquences fondamentales, s'ajoutent d'autres aspects inquiétants :

- a) **Dans ce projet, la gestion des pensions serait assurée par l'État c'est-à-dire financée par l'impôt et de ce fait condamnerait la CNAV à l'obsolescence.** C'est pourtant un pilier essentiel de la Sécurité sociale qui serait ainsi supprimé, ce serait une rupture fondamentale du contrat social établi à la Libération<sup>12</sup>. Ce fait est à rapprocher de la volonté du gouvernement de transformer le CICE en exonérations de cotisations sociales patronales, ce qui accroîtrait la part financée par les salariés.
- b) **La fin programmée des régimes spéciaux.** C'est vrai, le temps des locomotives à vapeur est révolu, on est passé au tout électrique avec un petit reliquat de diesel, le poste de conduite des motrices est désormais plus confortable. Pensons à la quiétude des conducteurs de RER lorsqu'ils passent à pleine vitesse dans des stations aux quais bondés de voyageurs ou dans le tunnel entre Gare du Nord et Châtelet où les trains se succèdent à moins de 2 minutes d'intervalle aux heures de pointe. Ces gens-là pourraient exercer leur métier jusqu'à 60 ans voire plus.  
Par contre, notre président si rigoriste entend faire une dérogation pour les militaires qui continueraient de bénéficier du code des pensions. La gendarmerie en profiterait également mais pas la police bien qu'elle exerce des missions comparables et constitue un régime spécial au sein de la FPE... Allez comprendre.
- c) **En individualisant la contribution du salarié, celui-ci en plus de s'occuper du bon déroulement de sa carrière, devra se faire boursicotier** afin de se constituer une retraite épargne décente (en ayant recours éventuellement à des fonds de pension pour les mieux lotis). Cela risque de modifier le regard des actifs sur les retraités qui pourraient apparaître comme une charge à leurs yeux et à terme les reléguer dans la catégorie des personnes assistées [U.7].

Il n'est pas étonnant que cette réforme reprenne le système de retraites complémentaires du privé, soulignant le choix du président et de son gouvernement, reniant le progrès de civilisation que représente un niveau de vie digne et mérité pour les retraités, préférant s'aligner sur les choix du système de la finance.

---

12 « ... La liste des réformes ? C'est simple, prenez tout ce qui a été mis en place entre 1944 et 1952, sans exception. Elle est là. Il s'agit aujourd'hui de sortir de 1945, et de défaire méthodiquement le programme du Conseil national de la Résistance ! » Citation de Denis Kessler, n°2 du Médef, en 2007.